

Département
des Pyrénées-Orientales

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTEILLA-NYLS**

Conseillers en exercice : 21
Conseillers Présents : 17
Procurations : 3
Convocation : 25 avril 2018

Séance du 3 mai 2018 à 18h30

Le trois mai deux mille dix-huit, le Conseil municipal de la Commune de PONTEILLA-NYLS régulièrement convoqué se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie annexe de NYLS, sous la présidence de Monsieur Rolland THUBERT, Maire.

Présents : MM. Rolland THUBERT, Denis JAUBERT, Daniel MONTSERRAT, Georges ROTA, Marie-Claire RIZET, Philippe BOFFY, Salvador BANULS, Monique BATAILLE, Cyril BENAZET, Laura CAVANNA, Franck DADIES, Michèle DUPIN, Lise GOMEZ, Jérôme JIMENEZ, Nicole LARA, Nicolas THUBERT, Jérôme VICO.

Procurations : M PUIG Louis à Mme LARA Nicole, Claire BARROIS à Georges ROTA, Joël SOULATGE à Salvador BANULS.

Absents : Brigitte ESCACH SANCHEZ.

Après la constatation du quorum, M Georges ROTA a été nommé Secrétaire de Séance.

**OBJET : REFUS DE DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE ET
INTERDICTION D'ELIMINATION DES COMPTEURS EXISTANTS**

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du Domaine Public de la Commune ;

Considérant que la compétence de l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du Domaine Public d'une Commune mis à la disposition d'un établissement public, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations de ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son Domaine Public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant les incertitudes en matière de santé, de respect de la vie privée et des libertés individuelles, du coût de déploiement et des économies pour le contribuable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,
DECIDE,

- de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son CONSEIL MUNICIPAL.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le : **25 Mai 2018.**
- Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
- Notification le (s'il y a lieu) :

L'adjoint suppléant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet)

Fait à Ponteilla - Nyls,
Le 4 mai 2018



Le Maire,
Rolland THUBERT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

24 MAI 2018

COURRIER